## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19308412\*



Déposé 22-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721492433

**Dénomination**: (en entier): ATHENA

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Rivage 2 bte 2

(adresse complète) 7800 Ath

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte constitutif reçu par le notaire Laurent BARNICH, de résidence à Ath, le vingt et un février deux mille dix-neuf, en cours d'enregistrement, il résulte qu'une société a été constituée par 1° Monsieur BRAECKMANS Olivier Pierre Camille Christian, domicilié à 7812 Ath, chemin Hembise, 40 ; 2° Monsieur LEQUEU Philippe Georges Jean, domicilié à 7822 Ath, Ruelle Basse, 14 ; et 3° Monsieur RASSON Philippe André Ghislain, domicilié à 7870 Lens, rue Haute, 11 B. Des statuts arrêtés par les fondateurs, il a été extrait :

Article premier - Dénomination

La société adopte la forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : « ATHENA SPRL».

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société privée à responsabilité limitée » ou des lettres « S.P.R.L.»

Article deux - Siège social

Le siège social est établi à 7800 Ath, rue du Rivage, 2/02. Il pourra être transféré en tout endroit de Belgique francophone, par simple décision de la gérance qui a tout pouvoir pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte et pour la faire publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir en tous lieux, en Belgique et à l'étranger, des sièges administratifs, succursales, agences, comptoirs ou dépôts.

Article trois - Objet

La société a pour objet, tant pour compte propre que pour le compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires en la matière, la production, le courtage et le placement de contrats s'assurances, ainsi que l'intermédiation en services d'investissement et de crédit.

Elle peut notamment se porter caution et proposer toute sûreté réelle ou personnelle ou en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société a également pour objet la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier pour son compte propre. Dans ce cadre, elle peut acheter, vendre, donner en location, gérer et plus généralement exploiter tous biens immobiliers, quelle qu'en soit la nature ou la destination. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut d'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut être administrateur, gérant ou liquidateur d'une autre société.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article quatre - Durée Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article cinq - Capital

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,-EUR). Il est représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social.

Article six - Souscription et libération

A la constitution, le capital social a été intégralement souscrit par les fondateurs. A la constitution, les parts sociales ont été libérées pour la totalité de leur valeur par versements en numéraire.

Article sept - Indivisibilité des titres (omis)

Article huit - Registre des associés (omis)

Article neuf - Cession et droit de préemption

Un associé qui désire vendre tout ou partie de ses parts sociales devra, sauf s'il en est dispensé par les autres associés, en informer ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts concernées et le prix qui lui est offert.

Si l'un des associés désire exercer son droit de préemption, il devra aviser le cédant dans les huit jours de la réception de l'envoi recommandé dont question à l'alinéa précédent qu'il est disposé à acheter l'intégralité des parts que le cédant avait l'intention de vendre, au prix indiqué.

Le droit de préemption ne pourra porter sur une partie seulement des parts proposées à la vente. Si plusieurs associés sont amateurs des parts, ils devront se les répartir au prorata du nombre des parts déjà possédées par chacun d'eux.

Article dix - Cession et transmission des parts

La cession entre vifs et la transmission, pour cause de mort, des parts d'un associé sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément de la moitié au moins des associés possédant ensemble au moins les quatre cinquièmes des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Cet agrément n'est pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit des associés. Il est indispensable dans tous les autres cas.

Article onze - Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il est référé aux dispositions de la loi sur les sociétés.

Dans les cas rentrant dans les prévisions de cette loi, le prix des parts sociales sera, à défaut d'accord entre parties, fixée à dire d'expert, les parties pouvant s'entendre sur la désignation d'un collège d'experts.

A défaut d'accord sur le choix du ou des experts les nominations seront faites par Monsieur le Président du Tribunal de commerce du siège de la société, sur requête de la partie la plus diligente. Le ou les experts détermineront le prix de vente des parts sociales sur la base de leur valeur telle qu'elle résultera des derniers comptes annuels de la société, clôturés au moment des faits donnant lieu au rachat, en tenant compte des plus-values et moins-values occultes et des éléments incorporels tels que la firme, la clientèle non actés dans ces comptes.

Ils devront faire connaître le résultat de leur évaluation dans le mois de leur nomination, sous peine de déchéance. Leur décision sera définitive et non susceptible d'appel.

L'associé acquéreur pourra, s'il offre des garanties suffisantes et moyennant paiement net d'impôts de l'intérêt légal, à compter du jour de l'achat, se libérer par des versements mensuels égaux, mais sans que le délai ainsi accordé puisse dépasser une année. Les parts ainsi achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

Si plusieurs associés sont en compétition pour l'achat des parts offertes en vente, celles-ci sont réparties entre eux au prorata du nombre de parts possédées par chacun d'eux au jour de l'achat; dans la mesure où cette répartition serait impossible, l'attribution est réglée par la voie du sort. Article douze - Héritiers, légataires, créanciers et ayants-droit (omis)

Article treize - Gérance

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixera leur nombre ainsi que la durée de leur mandat, et pourra les révoquer en tout temps.

Article quatorze - Pouvoirs

Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article quinze - Délégation spéciale

Le ou les gérants peuvent, agissant individuellement, déléguer certains de leurs pouvoirs, y compris la gestion journalière de la société, à telles personnes désignées par eux, associées ou non, et instituer des mandataires pour des objets spéciaux et déterminés.

A moins de délégation spéciale, donnée par les gérants, tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés par un gérant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Les signatures des gérants, des directeurs ou des fondés de pouvoirs doivent être précédées ou suivies immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Article seize - Rémunération des gérants (omis)

Article dix-sept - Intérêt opposé (omis)

Article dix-huit - Contrôle (omis)

Article dix-neuf - Réunion

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou imposées par la loi, l'assemblée générale statue à la majorité des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre des parts sociales.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit au siège social le troisième vendredi du mois de juin, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit être convoquée à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant le cinquième au moins du capital social.

Toute assemblée générale se tiendra au siège social ou dans tout local désigné dans les avis de convocation ou convenu entre tous les associés.

Article vingt - Convocations

Les convocations pour toutes les assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites huit jours francs avant l'assemblée par lettre recommandée adressée à chaque associé. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article vingt et un - Présidence, voix et procès-verbaux (omis)

Article vingt-deux - Exercice comptable

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Article vingt-trois - Affectations et prélèvements

Le bénéfice net de l'exercice à affecter est constaté conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent ou davantage pour être affectés à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

Le restant du bénéfice après prélèvement sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini par la loi était inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

Toutefois, les associés pourront décider en assemblée générale que tout ou partie de ce solde sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve extraordinaire ou à l'attribution de tantièmes au profit du ou des gérants ou sera reporté à nouveau.

Article vingt-guatre - Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opérera par les soins du ou des gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale des associés ne désigne, à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments s'il y a lieu. L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, servira à rembourser les parts sociales à concurrence de leur montant de libération. Le surplus sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Souscription.

Les CENT QUATRE-VINGT-SIX parts sociales formant l'intégralité du capital social fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS sont souscrites comme suit:

- par Monsieur **BRAECKMANS Olivier**, comparant préqualifié *sub* 1°, SOIXANTE-DEUX parts sociales, au prix unitaire de CENT EUROS, soit pour un prix de souscription de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS ;
- par Monsieur **LEQUEU Philippe**, comparant préqualifié *sub* 2°, SOIXANTE-DEUX parts sociales, au prix unitaire de CENT EUROS, soit pour un prix de souscription de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS;
- par Monsieur **RASSON Philippe**, comparant préqualifié *sub* 3°, SOIXANTE-DEUX parts sociales, au prix unitaire de CENT EUROS, soit pour un prix de souscription de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS.

Soit pour un prix total de souscription de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS. Libération.

Les comparants prient le notaire soussigné d'acter que les parts formant le capital social sont libérées pour un montant total de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS, soit en totalité. Ces parts ont été libérées par versements en numéraire, qu'ils ont effectués à un compte spécial

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

numéro BE52 0689 3336 1309 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque S.A. BELFIUS Banque ayant son siège à Bruxelles, ainsi qu'il résulte d'une attestation datée du dix-neuf février deux mille dix-neuf, qui sera conservée par le notaire instrumentant.

Les versements effectués à titre de libération des souscriptions se trouvent dès à présent à la libre disposition de la société.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

- 1. Le premier exercice social commencera au jour de la constitution et se terminera le trente-et-un décembre de l'an deux mille dix-neuf ;
- 2. La première assemblée générale ordinaire aura lieu le troisième vendredi du mois de juin deux mille vingt ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant ;
  - 3. Il n'est pas nommé de commissaire réviseur ;
  - 4. Trois gérants sont nommés, pour une durée indéterminée :
- la société privée à responsabilité limitée « ABM CENTER », dont le siège social est sis à 7800 Ath, rue du Rivage, 2/02, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0817.337.143, représentée par son gérant qui sera représentant permanent : Monsieur Olivier BRAECKMANS, préqualifié ;
- la société privée à responsabilité limitée « PHILIPPE LEQUEU » inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0506.626.545, dont le siège social est sis à 7822 Ath, ruelle Basse, numéro 4, représentée par son gérant qui sera représentant permanent : Monsieur Philippe LEQUEU, préqualifié :
- la société coopérative à responsabilité limitée « RASSON-CARLIER ASSURANCES », dont le siège social est sis à 7822 Ath, rue de Glaude, numéro 7, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0437.489.301, représentée par son gérant qui sera représentant permanent : Monsieur Philippe RASSON, préqualifié ;

Les gérants, représentés comme il est dit, déclarent accepter ce mandat. Ils pourront chacun engager la société sans limitation, comme il est dit à l'article 14 des statuts.

- La société, réunie en assemblée générale, déclare reprendre les engagements de ses fondateurs pris lorsqu'elle était en formation à partir du premier janvier deux mille dix-neuf. Déposé en même temps : expédition de l'acte constitutif.

Pour extrait analytique conforme,

Laurent BARNICH, Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :